

MISE EN ŒUVRE DE VITROPHANIE

CENTRE-VILLE DE BAGNOLS-SUR-CEZE

Entre les soussignés :

La Ville de Bagnols-sur-Cèze, représentée par Monsieur CHAPELET Jean-Yves, Maire de Bagnols-sur-Cèze en exercice autorisé par délibération municipale du 24 septembre 2025,

Ci-après dénommée « la Ville de Bagnols-sur-Cèze »,

D'une part,

Et

M ou Mme _____ demeurant au _____, agissant en qualité de propriétaire d'un bien immobilier à usage commercial situé à _____

Ci-après dénommé « l'exploitant »,

D'autre part,

Il est préalablement exposé :

La Ville conduit une politique de valorisation et de dynamisation de son centre-ville. Dans ce cadre, elle réalise des opérations de vitrophanie dans le cœur de Ville sur des vitrines appartenant à des propriétaires privés.

Le projet consiste en l'habillage de certaines vitrines inoccupées par un adhésif représentant un trompe l'œil (voir annexe). Il apporte une solution esthétique qui permet d'offrir un nouveau regard plus positif sur le centre-ville et d'enclencher une dynamique permettant la reprise de l'activité commerciale.

Pour les besoins de cette opération, la Ville de Bagnols-sur-Cèze sollicite donc l'usage à titre gracieux de certaines vitrines de locaux commerciaux vacants auprès de leur propriétaire ou exploitant.

En conséquence de quoi, M ou Mme _____ accorde sous les conditions suivantes, l'usage de la vitrine du local situé _____

Article 1 - Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions suivant lesquelles la Ville est autorisée à utiliser à titre précaire et révocable, la vitrine du local commercial susvisé comme support de vitrophanie (adhésif décollable).

La Ville ne pourra, en aucun cas, se prévaloir de droits lui permettant d'utiliser la vitrine à d'autres fins que celles décrites dans l'exposé préalable.

Article 2 - Mise à disposition / Accord

L'exploitant autorise la Ville à apposer à l'intérieur du local, un adhésif (autocollant décollable) imprimé sur le modèle du document fourni en annexe sur la vitrine de son local situé

L'exploitant déclare donner son accord pour la mise en place du programme de vitrophanie, dans le local cité ci-dessus.

La Ville est propriétaire des visuels à titre exclusif. Le propriétaire du local s'engage à garder les visuels sur les vitrines, tels qu'ils ont été posés, jusqu'au démarrage des travaux d'aménagement ou du début d'exploitation du local commercial. Il ne pourra être demandé de les enlever pour une quelconque autre raison.

Article 3 - Les travaux

Les travaux (nettoyage de la vitrine, positionnement ou retrait de la vitrophanie) seront réalisés par une entreprise mandatée par la Ville. La Ville s'engage à ce que le prestataire désigné pour effectuer les travaux n'apporte aucune modification à l'état général du local.

L'exécution des travaux d'installation est à la charge de la Ville et sous sa responsabilité. Le propriétaire s'engage à ouvrir le local à la date d'intervention du prestataire qui aura été convenue préalablement avec les services de la Ville.

Article 4 - Conditions financières

L'exploitant accepte de mettre à disposition sa vitrine gratuitement.

Aucune indemnité ne sera accordée par la Ville en contrepartie du prêt accordé.

Le coût du nettoyage, de la pose et de la dépose est à la charge exclusive de la Ville. Aucune participation ou contribution ne sera demandée à L'exploitant.

Article 5 - Responsabilité

La Ville s'engage à mandater des prestataires disposant d'une assurance responsabilité en bonne et due forme et en cours de validité pour tous dommages éventuels lors de leur intervention.

La Ville s'assure que le prestataire chargé d'effectuer les travaux dispose d'une assurance responsabilité pour tous dégâts éventuels, lors de la pose ou de la dépose des visuels.

L'exploitant demeure seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient intervenir en dehors des périodes de nettoyage, de positionnement ou de retrait de la vitrophanie.

Article 6 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 6 mois, renouvelable par tacite reconduction, à compter de sa signature.

Article 7 Dénonciation et résiliation – enlèvement des visuels

La présente convention est résiliée de plein droit par l'exploitant en cas de vente ou de location du local commercial.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit sur l'initiative de la Ville en cas d'abandon de l'opération vitrine.

La résiliation par l'une ou l'autre des parties sera notifiée par simple courrier au moins un mois avant sa prise d'effet.

A l'expiration de la présente convention quel qu'en soit le motif, la Ville devra retirer le ou les adhésifs positionnés en vitrine et procéder au nettoyage.

Les visuels seront retirés par le prestataire désigné par la Ville dès la signature du bail commercial ou de l'acte de vente du local commercial bénéficiant du programme de vitrophanie.

Article 8 Annexe

La description de la vitrophanie est annexée à la présente convention. Elle fait partie intégrante de la convention.

Article 9 Portée du contrat

La présente ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par chaque partie.

Article 10 Recours – Election de domicile

Les contestations relatives à l'interprétation ou à l'application de la présente convention seront d'abord examinées par les parties avant tout recours contentieux devant la juridiction compétente. Les parties conviennent de se rencontrer et s'engagent à une résolution amiable du litige, en cas de survenance d'un différend, avant toute action en justice.

Fait à Bagnols-sur-Cèze,
le _____

L'exploitant

Le Maire de Bagnols-sur-Cèze
Jean-Yves CHAPELET

ANNEXE - Exemples de vitrophanie proposés aux propriétaires

